



Arrêt

n° 123 557 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Feralla.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis votre naissance, vous êtes l'esclave d'un certain [M. B.]. Vos parents et vos grands-parents étaient eux aussi esclaves de cette même famille. L'une de vos tâches était de vous occuper du bétail. Un jour, vous avez rencontré une fille du nom de [K. D.].

Vous avez entamé une relation amoureuse avec elle. Quelques temps plus tard, les parents de votre amie ont appris votre relation et ont été avertir votre Maître. Votre Maître vous a alors interdit de

fréquenter cette fille qui fait partie de la caste des nobles alors que vous êtes un esclave. Par la suite, vous avez quand-même continué de la fréquenter. Les parents de votre amie sont à nouveau allés en parler à votre Maître. Le 05 août 2013, vous avez été arrêté par deux gendarmes qui vous ont emmené à Mbagne. Vous y êtes resté pendant 8 jours pendant lesquels vous avez subi des mauvais traitements. Vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de l'un de vos amis et d'un gendarme en date du 13 août 2013. Vous vous êtes alors rendu au village de Niabina et avez ensuite pris une voiture en direction de Nouakchott. Vous êtes resté au domicile du grand-frère de votre ami à Nouakchott jusqu'à votre départ du pays le 11 septembre 2013. Vous avez quitté la Mauritanie par bateau et êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2013. Le 27 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre les autorités mauritaniennes qui sont à votre recherche et de retomber dans l'esclavage en cas de retour.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre situation d'esclave ne correspondent pas aux informations objectives qui sont en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Focus « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013). Ainsi, vous déclarez être d'origine ethnique peule (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 3) et que votre Maître est également d'origine ethnique peule (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 5). De même, il ressort de vos déclarations que vous êtes esclave par ascendance (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 4) et que vous vous trouviez en Mauritanie encore dans une situation réelle de servitude, que vous étiez la propriété de votre maître et que votre force de travail était exploitée sans contrepartie financière et que vous n'avez pas pu être instruit. Il ressort donc de nos informations objectives que vous pouvez être considéré comme un esclave traditionnel, et plus précisément comme un esclave domestique (cf. COI Focus « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013, p. 7). Or, il ressort de ces mêmes informations objectives que la situation des esclaves en milieu négro-africain n'est plus une situation d'exploitation directe de la force de travail mais une situation de discriminations liées au statut, et que les associations anti-esclavagistes déclarent ne pas avoir connaissance de situations réelles de servitude chez les Négro-africains (cf. COI Focus « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013, p. 8). De plus, selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'esclavage, les esclaves négro-africains bénéficient de l'égalité d'accès aux services de base tels que l'éducation ou la santé mais font l'objet de discriminations statutaires dans le cadre des cérémonies sociales (cf. COI Focus « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013, p. 9). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucun accès à l'éducation, et que vous n'avez donc pas été instruit (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, pp. 6 et 20), ce qui contredit clairement les informations objectives relevées ci-dessus. Enfin, relevons que l'urbanisation croissante, les nouveaux rapports économiques, les migrations, les lois contre l'esclavage, la réforme foncière, le processus de démocratisation sont autant de facteurs qui ont permis une évolution globalement favorable de la situation des descendants d'esclaves en milieu négro-africain (cf. COI Focus « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013, p. 9).

Vos allégations selon lesquelles vous avez vécu en tant qu'esclave totalement soumis aux directives d'un Maître qui avait tout pouvoir sur vous et votre famille depuis votre naissance viennent donc contredire les informations objectives relatives à l'esclavage en milieu négro-africain selon lesquelles la condition d'esclave telle que vous déclarez l'avoir vécue depuis votre naissance n'existe plus en milieu négro-africain dans votre pays d'origine.

D'autre part, le Commissariat général estime incohérent que vous n'ayez jamais tenté de fuir du domicile de votre Maître alors que vous déclarez vous rendre compte de votre condition d'esclave depuis l'âge de 9 ans (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 20). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que vous avez une fois pensé à vendre le bétail de votre Maître afin de pouvoir fuir mais que ce n'était pas possible (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 21). Cependant, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général qui estime incohérent le fait que vous n'ayez tenté de fuir pour la première fois que 20 années après vous être rendu compte de votre condition, d'autant plus que vous étiez depuis toutes ces années très souvent seul occupé faire paître les troupeaux et que vous aviez un ami noble depuis deux ans à qui vous vous confiiez (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 17).

Enfin, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention d'août 2013 à Mbagne. En effet, vos déclarations relatives à ces 8 jours de détention sont trop lacunaires et sommaires que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter tout ce qui s'est passé pendant votre détention de manière très détaillée, vous répondez sommairement que vous étiez battu les 6 premiers jours, que l'on vous mettait sous le soleil, et qu'il y avait d'autres détenus à qui vous n'avez pas eu le temps de parler (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 21). L'officier de protection vous a à nouveau demandé de parler de cela de manière plus étayée, et vous déclarez une nouvelle fois sommairement que « vous étiez battu, que vous faisiez vos besoins et mangiez à l'intérieur que votre corps avait enflé et que les autres détenus vous posaient des questions (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, pp. 22 et 23). De même, vos propos relatifs à ces autres codétenus, même si vous ne les avez côtoyés que peu de jours, sont à ce point lacunaires qu'ils n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre détention. Ainsi, vous n'êtes à même de citer le nom que de l'un d'entre eux et le seul élément que vous mentionnez par rapport à cette personne est le fait que vous croyez qu'il a été arrêté pour vol (cf. rapport d'audition du 22.11.2013, p. 22).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de stature en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Requête, page 9).

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Le « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shaninian. Mission en Mauritanie », Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, distribué le 24 août 2010 ;
- Un document publié le 19 juin 2013 par le Département d'Etat des Etats-Unis sur le site internet <http://www.refworld.org> et intitulé « 2013 Trafficking in Persons Report – Mauritania ».

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que ses déclarations relatives à sa situation d'esclave ne correspondent pas aux informations objectives en sa possession. Elle souligne ensuite le caractère incohérent du requérant qui n'a jamais tenté de fuir sa condition d'esclave et les déclarations lacunaires de celui-ci quant à sa détention alléguée.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Dans ce sens, concernant la condition d'esclave alléguée par le requérant, la partie requérante avance, en termes de requête, que les arguments de la partie défenderesse sont tirés d'une « lecture particulièrement subjective du rapport CEDOCA joint au dossier administratif » (Requête, page 4) ; que ledit rapport fait état de faits d'esclavage dans l'ensemble des communautés mauritaniennes, et donc également au sein de la communauté négro-africaine dans laquelle les esclaves et leurs descendants occupent le dernier rang de l'échelle sociale ; que ce rapport, encore, opère une distinction entre l'esclavage traditionnel et l'esclavage moderne ; que l'esclavage moderne concerne également les

négro-africains ; qu'enfin ce rapport « ne conclut pas qu'il n'existe pas d'esclavage négro-africain » (Ibidem). La partie requérante conclut de ce qui précède qu'il « ne peut en aucun cas être retenu comme le fait la décision attaquée que la condition d'esclave telle que vous déclarez l'avoir vécue depuis votre naissance n'existe plus en milieu négro-africain » (Ibidem), que « la réalité de l'esclavage a été réaffirmée par le rapport United States Department of State intitulé « 2013 Trafficking in Persons Report – Mauritania » » et enfin « que la réalité de la situation de l'esclavage étant établie par différents rapports des Nations Unies, il convient de considérer que la motivation de la décision du CGRA ne peut être retenue » (Ibidem). Elle ajoute encore que l'argument de la partie défenderesse selon lequel le fait que le requérant n'a pas reçu d'éducation est contradictoire avec les informations contenues dans le rapport du CEDOCA est inique, que « le rapport ne fait état que de la situation actuelle et non de celle qui prévalait lorsque le requérant était en âge scolaire. » (Ibidem).

Le Conseil, pour sa part, observe dans un premier temps, que le requérant, issu d'une communauté négro-africaine puisque d'ethnie peuhle, soutient en substance qu'il est maintenu en servitude depuis sa naissance par un peuhle d'une caste supérieure et que lui et l'ensemble des membres de sa famille sont depuis toujours exploités par le travail sans aucune forme de rémunération. Or, le Conseil constate à la lecture, tant des pièces annexées à la requête que du « COI Focus – Mauritanie Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » que l'ensemble des sources s'accordent sur le fait que si l'esclavage traditionnel « de statut et de condition » - qui implique que l'esclave est « totalement privé de ses droits humains fondamentaux et sa force de travail est exploitée sans contrepartie financière » (COI Focus – Mauritanie Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, page 6) – existe encore au sein des communautés arabes, la situation des esclaves en milieu négro-africain est décrite de manière totalement différente, qu'il ne s'agit plus de « l'exploitation directe de la force de travail mais à travers des discriminations liées au statut » et encore que « les associations anti-esclavagistes ont déclaré ne pas avoir connaissance de situations réelles de servitude chez les Négro-africains. » (Ibidem). Il constate encore que le rapport de Madame Shahinian, annexé à la requête, parvient aux mêmes conclusions. En conséquence, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la condition d'esclave alléguée par le requérant n'est pas crédible, non pas parce qu'il n'est pas crédible qu'il ait été victime de faits d'esclavage en général, mais bien parce que la forme traditionnelle d'esclavage dont il se dit victime, aux termes des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure, n'est plus pratiquée dans la communauté négro-africaine.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'analphabétisme du requérant, le Conseil estime avec la partie requérante, que la partie défenderesse ne peut affirmer que la situation d'accès à l'éducation pour les esclaves qui est une réalité à la date de rédaction du rapport CEDOCA prévalait déjà au début des années nonante, époque à laquelle le requérant aurait été en âge de scolarisation. Il considère toutefois que les déclarations du requérant selon lesquelles il a jusqu'à son départ été privé par son maître du droit à être scolarisé, alors que celles-ci se révèlent contradictoires avec les informations déposées au dossier administratif qui relèvent que « les esclaves négro-africains bénéficient de l'égalité d'accès aux services de base tels que l'éducation » (COI Focus – Mauritanie Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, page 9), constituent un indice supplémentaire du fait que le requérant n'a pas réellement vécu la situation d'esclave.

Dans ce sens, encore, concernant la détention alléguée par le requérant, la partie requérante se contente de faire valoir que n'a « nullement été aidé dans son récit par l'agent traitant qui lui a posé très peu de questions, la plupart en des termes très généraux, nullement adaptés à la situation du requérant qui n'est pas instruit » (Requête, page 7). Le Conseil ne peut se rallier à cet argument, il constate, en effet, à la lecture du dossier administratif que plusieurs questions très ouvertes ont été posées au requérant quant à sa détention et dans des termes très simples (Rapport de l'audition du 22 novembre 2013, pages 21 et 22) ; que le requérant, pour sa part, s'est contenté de réponses pour le moins lacunaires et qui ne sont, en tout état de cause, nullement l'expression d'un vécu. Le Conseil estime en conséquence, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de détention.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour en Mauritanie.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM